

Directive sur le traitement des manquements aux règlements dont la surveillance est de la responsabilité de la direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission

22 août 2024

Table des matières

Sigles.....	3
Énoncé de principe	4
Cadre de référence	4
Champ d'application.....	4
Définitions.....	5
Principes directeurs.....	7
Modalités de traitement des manquements	9
1. Constatation et documentation des manquements.....	9
2. Notification du manquement par un avis de non-conformité	9
3. Évaluation du degré de gravité des conséquences des manquements	10
3.1 Considération de la nature du manquement	10
4. Considération de facteurs aggravants ou atténuants	11
5. Application du traitement approprié	11
5.1 Manquements à conséquences graves ou visés à la section 3.1 A.....	11
5.2 Manquements à conséquences modérées ou visés à la section 3.1 B.....	12
5.3 Manquements à conséquences mineures	12
6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire	13
7. Enquête pénale	14
8. Autres mesures administratives ou judiciaires	14
9. Suivi des dossiers des manquements	14
Entrée en vigueur	16
Révision.....	16
Approbation	16
Annexe 1 – Règles relatives à l'avis de non-conformité	17
Annexe 2 – Évaluation de la gravité des conséquences d'un manquement	18

Sigles

DGRCDE : Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

LMA : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages

CE : Directions régionales du contrôle environnemental

Énoncé de principe

La présente directive vise à favoriser l'équité, la cohérence et l'uniformité du traitement des manquements aux règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) dont la surveillance est de la responsabilité de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission (DGRCDE) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le Ministère).

Il appartient à la personne désignée par le ministre, pour l'application de l'article 21 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (LMA), de décider du meilleur traitement à appliquer dans une situation de manquement à la législation environnementale, compte tenu de la présente directive et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

Cadre de référence

Cette directive est notamment en lien avec le [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#), la LMA et la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*.

Champ d'application

La présente directive s'adresse à tous les gestionnaires et employés de la DGRCDE. Elle établit des règles quant à la manière de traiter les manquements aux règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) dont la surveillance est de la responsabilité de la DGRCDE, notamment le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, les articles 57, 57.1 et 61 du *Règlement sur les halocarbures* et les règlements pris en vertu de l'article 46.8.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À noter que le traitement des manquements au *Règlement sur les halocarbures* est effectué par les directions régionales du contrôle environnemental (CE) pour les articles qui ne sont pas mentionnés dans cette directive.

La présente directive ne s'applique donc pas aux manquements qui sont traités par d'autres unités administratives du Ministère.

Définitions

Avis de non-conformité : notification écrite transmise à un contrevenant l'informant du ou des manquements constatés lors d'un contrôle et lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la législation environnementale.

Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire : notification écrite transmise à un contrevenant par la personne désignée par le ministre pour l'application de l'article 21 de la LMA pour lui imposer le paiement d'une sanction administrative pécuniaire en cas de manquement.

Avis d'exécution : notification écrite transmise à un contrevenant décrivant les actes à exécuter ou les mesures correctrices requises et exigeant notamment leur mise en œuvre afin de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) lors d'une inspection, d'une enquête pénale ou administrative.

Conséquences réelles ou appréhendées (d'un manquement) : impact concret ou risque probable d'impact concret sur l'environnement, l'être humain, le bon fonctionnement d'un instrument économique mis en place afin de protéger l'environnement ou sur la capacité de surveillance de l'état de l'environnement.

Contrevenant : personne (au sens de l'article 2 de la LMA) présumée responsable d'un manquement à la législation environnementale.

Contrôle : intervention visant à vérifier le respect de la législation environnementale.

Inspecteur : tout fonctionnaire ou titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État désigné par le ministre à vérifier le respect de la législation environnementale.

Gravité objective (du manquement) : critère utilisé par le législateur pour catégoriser les obligations prévues dans les lois et les règlements dans le but de déterminer les montants des sanctions administratives pécuniaires et des amendes. Ce critère est basé sur la nature de l'obligation, sans égard à la gravité des conséquences réelles en cas de non-respect de celle-ci.

Législation environnementale : terme général englobant les lois environnementales sous la responsabilité du Ministère et leurs règlements.

Manquement : non-respect d'une disposition de la législation environnementale. (Dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite pénale, on utilise plutôt le mot « infraction ».) Si un manquement (ou une infraction) aux lois et aux règlements se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement (ou une infraction) distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Mesure administrative : action entreprise par le Ministère relativement à un manquement, comme l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la notification d'un avis d'exécution, la notification d'une ordonnance ministérielle ou le refus, la révocation, la modification, l'annulation, le non-renouvellement ou encore la suspension d'une autorisation.

Mesure judiciaire : demande en justice introduite à la demande du Ministère relativement à un manquement, comme une injonction (droit civil) ou une poursuite pénale (droit pénal).

Personne : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

Personne désignée : personne désignée par le ministre pour imposer les sanctions administratives pécuniaires ou, selon le cas, pour transmettre un avis d'exécution. Dans le cas des sanctions administratives pécuniaires, il s'agit des titulaires des fonctions énumérées à la section 4.2 du Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires.

Sanction administrative pécuniaire (SAP) : mesure administrative prise par le Ministère en application des lois et des règlements sous sa responsabilité relativement à un manquement à ces lois et règlements et visant à imposer le paiement d'un montant d'argent fixé par les lois ou les règlements, selon la gravité objective de ce manquement. Cette somme est versée au fonds approprié institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Principes directeurs

Les modalités de traitement des manquements s'appuient sur les principes suivants :

- Les actions de la DGRCDE visent à protéger l'environnement, l'être humain et le bon fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), un instrument économique mis en place afin de protéger l'environnement. Devant un manquement à un règlement dont la surveillance est de la responsabilité de la DGRCDE, cette dernière cherche avant tout à obtenir un retour à la conformité.
- Tout manquement constaté est généralement notifié par un avis de non-conformité au contrevenant, et celui-ci a la possibilité de communiquer avec un inspecteur pour obtenir des précisions sur les faits reprochés et pour faire part de ses observations quant au manquement constaté.
- Tout manquement fait généralement l'objet d'un suivi, c'est-à-dire qu'un contrôle est effectué ultérieurement pour vérifier s'il y a eu retour à la conformité.
- Les mesures prises par la DGRCDE pour traiter les manquements sont en proportion de la gravité des conséquences réelles ou appréhendées de ceux-ci sur le bon fonctionnement du SPEDE ou sur la capacité de surveillance de l'état de l'environnement relativement aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et de certains contaminants atmosphériques.
- L'ensemble des critères suivants oriente le traitement des manquements :
 - La nature du manquement;
 - La gravité objective du manquement;
 - La gravité des conséquences réelles ou appréhendées notamment sur le bon fonctionnement du SPEDE ou sur la capacité de surveillance de l'état de l'environnement relativement aux émissions de GES et de certains contaminants atmosphériques;
 - Le caractère répétitif du manquement ou d'autres manquements;
 - Le comportement du contrevenant avant ou après le manquement, dont les actions entreprises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou les dommages causés;
 - Les résultats recherchés;
 - Les avantages tirés de ce manquement;
 - L'historique du contrevenant en matière de conformité à la LMA, ses lois concernées et leurs règlements.
- La DGRCDE privilégie le recours au système de justice pénale lorsqu'elle évalue que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont graves ou lorsqu'il s'agit d'un manquement énuméré à la section 3.1 A de la présente directive en raison de la nature du manquement. Les résultats recherchés sont alors les suivants :
 - Punir le contrevenant;
 - Exprimer la réprobation sociale;
 - Dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte au bon fonctionnement du SPEDE ou à la capacité de surveillance de l'état de l'environnement relativement aux émissions de GES et de certains contaminants atmosphériques;
 - Permettre au tribunal d'imposer une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction et de ses conséquences;

- Permettre au tribunal d'émettre certaines ordonnances à l'égard du contrevenant afin de lui imposer des obligations spécifiques, en sus de la peine imposée.
- La DGRCDE privilégie l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsqu'elle évalue que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont modérées ou mineures ou lorsqu'il s'agit d'un manquement énuméré à la section 3.1 B en raison de la nature du manquement. Les résultats recherchés sont alors les suivants :
 - Inciter le contrevenant à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
 - Dissuader la répétition du manquement et prévenir d'autres manquements aux lois et aux règlements.
- Pour un même manquement aux lois et aux règlements, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée et, par la suite, une poursuite pénale peut être entreprise à l'égard du même contrevenant.
- L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou le recours au système de justice pénale n'excluent pas le recours à d'autres mesures administratives ou civiles lorsque la situation le justifie, notamment pour exiger des mesures correctrices pour remédier aux manquements constatés, pour empêcher ou faire cesser une activité ou pour faire exécuter des travaux afin de prévenir des préjudices au bon fonctionnement du SPEDE ou à la capacité de surveillance de l'état de l'environnement relativement aux émissions de GES et de certains contaminants atmosphériques. De même, lorsque la situation le justifie, le recours à ces autres mesures administratives ou civiles peut être requis sans que celles-ci ne soient précédées de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Modalités de traitement des manquements

1. Constatation et documentation des manquements

Lorsqu'un inspecteur effectue un contrôle, s'il constate des manquements, il décrit les faits et recueille les renseignements nécessaires pour étayer chaque élément constitutif de ces manquements. Ainsi, son rapport décrit ou indique :

- Les faits (le **quoi**) et, si possible, la manière dont le manquement a été commis (le **comment**);
- L'identité de la personne qui a commis le manquement de même que celle des autres personnes impliquées ou, à défaut, des éléments qui permettraient de les identifier (le **qui**);
- La date ou la période à laquelle ce manquement a eu lieu (le **quand**);
- S'il y a lieu, l'endroit précis où ce manquement s'est produit (le **où**);
- Autant que possible, les raisons ou les causes du manquement (le **pourquoi**).

L'inspecteur consigne dans son rapport tous les manquements qu'il a constatés, de même que les faits et les renseignements qui soutiennent ses constatations. En tenant compte de la présente directive, il fait ses recommandations quant aux actions à mettre en œuvre à l'égard des manquements constatés.

Toutes les actions entreprises par la suite doivent être indiquées au dossier, et toute la correspondance entre le contrevenant et le Ministère doit y être versée.

2. Notification du manquement par un avis de non-conformité

Lorsque l'inspecteur constate un manquement, si les renseignements qu'il recueille permettent d'obtenir avec un degré raisonnable de certitude une preuve prépondérante des éléments constitutifs du manquement, notamment quant à l'identité du contrevenant, il produit un avis de non-conformité en respectant les règles présentées à [l'annexe 1](#).

Si l'identité du contrevenant est incertaine ou si le contrevenant est inconnu, aucun avis de non-conformité n'est envoyé. Cependant, une lettre peut être transmise à la personne soupçonnée pour l'informer de la situation. La personne désignée évalue alors la pertinence, considérant la gravité des conséquences du manquement, de demander l'assistance d'un enquêteur pour établir l'identité du contrevenant ou pour mener une enquête, ou elle examine la pertinence de faire exécuter, aux frais du Ministère, des travaux pour corriger la situation.

Même si la date ou la période du manquement est inconnue ou incertaine, l'inspecteur peut produire un avis de non-conformité en indiquant la période la plus probable au cours de laquelle le manquement semble avoir été commis ou, selon les circonstances, la date de sa constatation.

3. Évaluation du degré de gravité des conséquences des manquements

Le traitement à appliquer aux manquements constatés dépend entre autres de la gravité de leurs conséquences réelles ou appréhendées, notamment, sur le bon fonctionnement du SPEDE ou sur la capacité de surveillance de l'état de l'environnement relativement aux émissions de GES et de certains contaminants atmosphériques. Par conséquent, l'inspecteur doit évaluer sommairement si ces conséquences doivent être considérées comme graves, modérées ou mineures afin de recommander le traitement approprié à la situation.

Cette évaluation est une appréciation générale des conséquences réelles ou appréhendées des manquements. Elle est d'abord faite par l'inspecteur à partir de la connaissance qu'il a de la situation, de son expertise et des faits qu'il a constatés.

Pour effectuer cette évaluation, l'inspecteur doit se référer au tableau présenté à [l'annexe 2](#).

Si l'inspecteur constate, lors d'un même contrôle, que le contrevenant a commis plusieurs manquements, il doit évaluer les conséquences de chacun d'entre eux. Il applique par la suite les modalités de traitement du manquement dont les conséquences sont évaluées comme étant les plus graves.

3.1 Considération de la nature du manquement

Pour certains types de manquements, l'évaluation du degré de gravité des conséquences n'est pas déterminante, puisque c'est plutôt la nature même du manquement qui orientent le traitement du dossier.

A. Généralement, en raison de la nature du manquement, le recours au système de justice pénale est privilégié pour les manquements suivants :

- Le non-respect d'une ordonnance du ministre ou du gouvernement a été constaté;
- Les mesures adéquates n'ont pas été prises par le contrevenant pour remédier au manquement malgré l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions administratives pécuniaires ou l'exercice d'autres mesures administratives ou de mesures judiciaires civiles;
- Une entrave au travail d'un enquêteur pénal dans l'exercice de ses fonctions a été constatée;
- Une entrave répétée au travail d'un inspecteur ou d'un enquêteur administratif dans l'exercice de ses fonctions a été constatée;
- La personne a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- Des déclarations, des renseignements ou des documents faux ou trompeurs ont été produits;
- Plusieurs manquements aux lois et règlements ont été commis par le même contrevenant ou sont récurrents dans le temps.

B. En raison de la nature du manquement, une sanction administrative est généralement imposée pour les manquements énumérés ci-dessous, soit lorsqu'une personne :

- Empêche une des personnes énumérées à l'article 23 de la LMA, à l'exception d'un enquêteur pénal, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et les règlements, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu des lois et des règlements;
- Fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17 de la LMA;
- Fait défaut d'aviser sans délai le ministre dans les situations prévues par les lois et leurs règlements.

4. Considération de facteurs aggravants ou atténuants

Pour recommander le traitement approprié, l'inspecteur doit aussi considérer l'historique de conformité du contrevenant afin de dégager, s'il y a lieu, des facteurs aggravants ou atténuants.

Les principaux facteurs **aggravants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Un manquement de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée a été commis par le contrevenant dans les cinq (5) ans précédant la constatation d'un nouveau manquement, et ce manquement antérieur a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère ou d'un constat d'infraction;
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant ont été constatés le même jour.

Les principaux facteurs **atténuants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Le manquement en cause est fortuit ou accidentel;
- Le contrevenant avait mis en œuvre des mesures raisonnables de prévention et le manquement est survenu à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnel;
- Le contrevenant, au moment de la constatation du manquement, avait déjà pris des mesures pour corriger la situation.

5. Application du traitement approprié¹

5.1 Manquements à conséquences graves ou visés à la section 3.1 A

Si la DGRCDE considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont graves ou, s'il s'agit d'un manquement visé à la section 3.1 A de la présente directive, elle doit viser à faire sanctionner le manquement par le système judiciaire pénal.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Un avis de non-conformité est envoyé;
2. Une enquête en vue d'une poursuite pénale est conduite;
3. S'il y a nécessité d'empêcher ou de faire cesser les activités ou encore de faire exécuter des travaux, la personne désignée évalue la pertinence de recourir à un avis d'exécution, une injonction ou à une ordonnance ministérielle ou encore la pertinence de modifier, de suspendre, de révoquer ou d'annuler une autorisation;
4. S'il s'agit d'un manquement aux lois et aux règlements, la personne désignée peut, parallèlement à l'enquête pénale, imposer une sanction administrative pécuniaire si elle juge que cette sanction contribuerait à décourager la répétition de tels manquements ou à favoriser un retour rapide à la conformité, à la condition que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) n'ait pas encore émis de constat d'infraction relativement à ce manquement;
5. L'inspecteur doit effectuer un suivi de la situation en fonction des termes de l'avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier.

¹ Le schéma présenté à la page 15 résume les modalités de traitement.

5.2 Manquements à conséquences modérées ou visés à la section 3.1 B

Si la DGRCDE considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont modérées ou s'il s'agit d'un manquement visé à la section 3.1 B de la présente directive, elle doit chercher avant tout à faire corriger rapidement le manquement et à dissuader le contrevenant de le répéter ou de commettre d'autres manquements.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Un avis de non-conformité est envoyé;
2. S'il s'agit d'un manquement aux lois et aux règlements, la personne désignée impose généralement une sanction administrative pécuniaire.

La personne désignée peut décider de ne pas imposer une sanction administrative pécuniaire si le dossier comporte des facteurs atténuants, notamment ceux qui sont énumérés à la section 4 de la présente directive. Si, au contraire, le dossier présente des facteurs aggravants, elle peut envisager de faire mener une enquête pénale ou de recourir, au besoin, à une autre mesure.

3. L'inspecteur effectue le suivi nécessaire pour vérifier la mise en œuvre des correctifs. Si le manquement persiste, la personne désignée évalue la pertinence de transmettre un avis d'exécution, de recourir à une poursuite pénale, à une mesure administrative ou à une mesure judiciaire civile. Si elle a décidé de ne pas imposer de sanction administrative pécuniaire à l'étape 2 parce que des facteurs atténuants ont été pris en compte, elle pourrait en imposer une à cette étape-ci.

5.3 Manquements à conséquences mineures

Si la DGRCDE considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont mineures, elle doit chercher avant tout à informer le contrevenant du manquement pour assurer un retour à la conformité.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Un avis de non-conformité est envoyé.

Après l'envoi de l'avis de non-conformité, s'il s'agit d'un manquement aux lois et aux règlements, la personne désignée peut imposer une sanction administrative pécuniaire si le dossier comporte l'un des facteurs aggravants énumérés à la section 4 de la présente directive;

2. L'inspecteur effectue le suivi nécessaire pour vérifier la mise en œuvre des correctifs;
3. Si aucune sanction administrative pécuniaire n'a été imposée et si le manquement n'est pas corrigé, un nouvel avis de non-conformité doit être envoyé au préalable pour notifier le manquement constaté lors de l'inspection de suivi et une sanction administrative pécuniaire peut alors être imposée pour ce manquement.

Si une sanction administrative pécuniaire a déjà été imposée et si le manquement n'est pas corrigé, la personne désignée évalue la pertinence de recourir à une poursuite pénale ou d'utiliser une mesure administrative, dont l'avis d'exécution.

6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire

La décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement aux lois et aux règlements est prise par la personne désignée à la lumière des recommandations et du dossier qui lui sont présentés.

L'avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire ne peut être signé que par les personnes qui ont été désignées par le ministre pour l'application de l'article 21 de la LMA quant aux manquements aux règlements dont la surveillance est de la responsabilité de la DGRCDÉ.

Le signataire doit respecter les règles suivantes :

- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée si le manquement a été constaté il y a plus de deux ans (référence à l'article 28 de la LMA);
- Pour imposer une sanction administrative pécuniaire, le signataire doit s'assurer que les éléments de preuve au dossier démontrent de manière prépondérante l'existence des faits reprochés;
- L'avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire doit toujours être précédé d'un avis de non-conformité (référence à l'article 21 de la LMA). Si l'avis de non-conformité a été envoyé par courrier ordinaire, il est recommandé de laisser s'écouler un délai d'environ 14 jours avant l'envoi de l'avis de réclamation. Ce délai permet de présumer que le contrevenant a reçu l'avis de non-conformité;
- L'avis de réclamation est envoyé à la même adresse que l'avis de non-conformité. S'il y a lieu, une lettre peut être transmise au siège social de l'entreprise dans le but de l'informer qu'une sanction administrative pécuniaire est acheminée à l'un de ses bureaux, succursales ou établissements;
- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à un contrevenant pour un manquement à la même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits et qui a déjà fait l'objet d'un constat d'infraction signifié par le DPCP;
- Si plusieurs manquements survenus le même jour et causés simultanément par le même contrevenant sont visés par une sanction administrative pécuniaire, une seule sanction est habituellement imposée. Généralement, le signataire impose le montant de la sanction qui se rattache au manquement dont les éléments de preuve sont les plus convaincants et dont la gravité objective est la plus élevée;
- Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, après avoir constaté que ce manquement s'est poursuivi pendant plusieurs jours, il est possible d'imposer, après avoir transmis un avis de non-conformité pour chaque jour, une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour. Toutefois, cette disposition est appliquée de façon raisonnable (référence à l'article 27 de la LMA);
- L'avis de réclamation est généralement acheminé par courrier ordinaire. Selon la situation, l'avis de réclamation peut aussi être envoyé par courrier recommandé, par huissier ou par tout autre moyen jugé approprié.

7. Enquête pénale

En fonction de la présente directive, lorsque le traitement d'un manquement nécessite une enquête en vue d'une poursuite pénale, l'inspecteur soumet une demande d'enquête à un directeur de la DGRCDE ou au directeur général de la réglementation carbone et des données d'émission.

8. Autres mesures administratives ou judiciaires

Dans le traitement des manquements, la personne désignée doit être vigilante quant aux situations dans lesquelles il serait approprié de recourir à une mesure administrative comme l'avis d'exécution, l'ordonnance, le refus, le non-renouvellement, la modification, la suspension, la révocation ou l'annulation d'une autorisation, ou encore de recourir au système judiciaire civil dans le but d'obtenir une injonction.

9. Suivi des dossiers des manquements

En règle générale, les manquements notifiés font l'objet d'un suivi jusqu'au retour à la conformité. Après un délai jugé raisonnable considérant les correctifs à apporter, l'inspecteur procède de nouveau à un contrôle pour s'assurer que le contrevenant s'est conformé aux lois et aux règlements.

Les mêmes règles de suivi s'appliquent si une sanction administrative pécuniaire a été imposée ou si un avis d'exécution a été transmis : un contrôle doit être effectué pour s'assurer de la conformité, peu importe s'il y a réexamen ou non de la décision ou s'il y a eu paiement ou non de la sanction.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le sous-ministre adjoint.

Révision

La présente directive est révisée lorsque cela est nécessaire.

Approbation

Approuvée par Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, le 21 août 2024.

Annexe 1 – Règles relatives à l’avis de non-conformité

- L’avis de non-conformité doit être contemporain du contrôle au cours duquel le ou les manquements en cause ont été constatés.
- Si le manquement concerne une personne morale, l’avis de non-conformité est envoyé à l’établissement directement concerné par le manquement ou au siège social de l’entreprise si nécessaire.
- S’il y a plusieurs contrevenants impliqués dans un même manquement, chacun doit recevoir un avis de non-conformité distinct.
- L’avis de non-conformité énonce clairement tous les manquements constatés et demande au contrevenant de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer aux lois et aux règlements. L’avis de non-conformité peut indiquer de manière sommaire les résultats attendus; il ne décrit pas les mesures à prendre pour corriger une situation.
- Lorsque des activités non autorisées se poursuivent ou sont susceptibles de se poursuivre, l’avis de non-conformité doit informer le contrevenant que ses activités sont exercées illégalement et que, conformément à la LMA, chaque jour durant lequel le manquement se poursuit constitue un manquement distinct.
- Aucune copie de l’avis de non-conformité n’est transmise à un tiers. Une copie de l’avis peut cependant être envoyée au siège social de l’entreprise ayant commis le manquement, si cela est jugé approprié, ou si cela est demandé par l’entreprise.

Il est à noter qu’une copie de l’avis de non-conformité peut être accessible sur demande par un tiers en vertu de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

- L’avis de non-conformité est généralement signé par un gestionnaire.
- L’avis de non-conformité est généralement acheminé par courrier ordinaire. Selon la situation, l’avis de non-conformité peut être envoyé par courrier recommandé, par huissier ou par tout autre moyen jugé approprié.
- L’avis de non-conformité est généralement produit à l’aide du modèle disponible dans le Système d’aide à la gestion des opérations du Ministère (SAGO) et selon la procédure relative à la production des avis de non-conformité.

Annexe 2 – Évaluation de la gravité des conséquences d'un manquement

Tableau d'aide pour déterminer le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement

Critères Degré de gravité	Conséquences réelles ou appréhendées sur le bon fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et sur la capacité de surveillance de l'état de l'environnement relativement aux émissions de gaz à effet de serre et de certains contaminants atmosphériques
Grave	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte importante ou risque élevé d'atteinte importante • Conséquences irréversibles ou difficilement réversibles
Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte significative ou risque d'atteinte significative • Conséquences réversibles en tout ou en partie
Mineur	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune atteinte ou atteinte à faible impact • Aucun risque ou faible risque d'atteinte • Conséquences complètement réversibles



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 